

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Primes de conversion en faveur
de certaines entreprises artisanales

SERVICE DES ETUDES
ET DE LA COORDINATION
S.E. 2

Sous-Direction C

Bureau C 3

Numéro dans les séries spéciales :
2655 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

ANALYSE

*Intervention des Trésoriers-Payeurs généraux dans la décision d'octroi
et dans le paiement des primes aux entreprises artisanales.*

Le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 instituant une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales et les deux arrêtés interministériels pris pour son application en date du 15 avril 1973 ont été commentés par la circulaire interministérielle du 12 novembre 1973 (publiée au *Journal officiel* du 18 novembre 1973).

La présente instruction a pour objet de préciser aux Trésoriers-Payeurs généraux les conditions de leur intervention dans la procédure d'attribution et de versement des primes aux entreprises.

1° Décision d'attribution.

La décision d'attribution est prise par le Préfet sur avis conforme d'une commission composée :

- Du Directeur départemental du Commerce intérieur et des Prix.
- Du Trésorier-Payeur général.
- D'un Représentant du Ministre chargé de l'Artisanat.
- D'un Représentant de la Banque populaire intéressée.

Si l'instruction du dossier est confiée au Directeur départemental du Commerce intérieur et des Prix et si, à cette occasion, celui-ci est amené à se prononcer sur l'intérêt économique de l'opération et sur les chances de réussite de l'entreprise, la participation du Trésorier-Payeur général aux délibérations de la commission le conduit nécessairement à formuler un avis sur la demande de prime.

Il importe que les avis formulés par les deux représentants du Département au sein de la commission ne soient pas divergents.

DIFFUSION

GT

44

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION
N° 74-80 - N
du 4 juin 1974

Aussi, apparaît-il nécessaire que le Trésorier-Payeur général exerce la mission de coordination qui lui a été confiée par l'instruction ministérielle du 30 juin 1965.

A cet effet, les Trésoriers-Payeurs généraux organiseront dans la forme qui leur paraîtra la plus souple et la plus efficace, un mécanisme de concertation préalable de manière à assurer, en tant que de besoin, la nécessaire unité des vues des représentants du Département. A cette occasion, ils auront avantage à consulter les services fiscaux pour compléter les informations qu'ils possèdent sur le comportement fiscal de l'entreprise.

2° Paiement des primes.

Le paiement des primes est effectué dans les conditions fixées par la circulaire du 18 novembre 1973 qui précise les justifications qui devront être produites au soutien des mandatements des acomptes et du solde de la prime accordée aux entreprises artisanales.

Il est rappelé que les décisions d'octroi des primes sont soumises à l'avis du Trésorier-Payeur général, Contrôleur Financier local.

Les dispositions du décret du 19 juin 1973, des arrêtés du 15 avril 1973 et de la circulaire du 12 novembre 1973 précités sont reproduites en annexe ainsi que le texte de la note de service n° 3916 du 6 mai 1974 adressée par la Direction générale du Commerce intérieur et des Prix à ses services extérieurs.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique.

Le Sous-Directeur :

MICHEL PRADA.

MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL
ET SCIENTIFIQUE

DECRET N° 72-493 DU 19 JUIN 1972 INSTITUANT UNE PRIME DE CONVERSION
EN FAVEUR DE CERTAINES ENTREPRISES ARTISANALES

(Journal officiel du 22 juin 1972, page 6380.)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire, et du Ministre du Développement industriel et scientifique ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle,

DECRETE :

ART. 1^{er}. — Une prime de conversion est instituée, dans les conditions définies aux articles suivants, en faveur des entreprises immatriculées au répertoire des métiers qui abandonnent une activité en déclin pour exercer une activité nouvelle donnant également lieu à immatriculation audit répertoire, sous réserve que les chefs de ces entreprises justifient :

D'un âge de quarante-cinq ans au plus au jour du dépôt de leur demande ;

De la qualité de chef d'entreprise depuis cinq années au moins ;

De l'exercice à titre principal d'une activité considérée en déclin ;

D'un chiffre d'affaires déclaré au moins égal, pour les trois derniers exercices, à 80 % du chiffre d'affaires moyen du métier exercé ;

De l'inscription à un stage de conversion sous le régime de l'article 10-1° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation permanente et de ses textes d'application.

ART. 2. — Sont considérées comme activités en déclin au titre du présent décret celles figurant sur une liste établie, après consultation des préfets et des organisations professionnelles intéressées, par arrêté conjoint du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 3. — La prime de conversion ne peut être accordée que si l'activité nouvelle de l'entreprise est considérée, après avis de la Chambre de métiers et de l'organisation professionnelle intéressée, comme répondant aux besoins de l'économie.

ART. 4. — Ne peuvent bénéficier de la prime de conversion que les entreprises remplissant, postérieurement à la publication du présent décret, les conditions fixées aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le montant de la prime de conversion est fixé à 15 % du capital fixe devant être investi pour la réinstallation de l'entreprise dans l'année qui suit la décision d'attribution. Si l'investissement réalisé à l'expiration de ce délai est d'un montant inférieur à celui retenu pour le calcul initial de la prime, un reversement est effectué au prorata de la différence.

ART. 6. — Lorsqu'une entreprise demande le bénéfice de la prime de conversion après avoir cessé son activité antérieure, elle doit déposer son dossier complet dans les trois mois qui suivent cette cessation.

Lorsque l'entreprise, à la date du dépôt de la demande, n'a pas encore abandonné son activité antérieure, elle doit prendre l'engagement de cesser cette activité au plus tard trois mois après la fin du stage de conversion prévu à l'article premier ci-dessus.

ART. 7. — Si l'entreprise bénéficiaire est transférée en un autre lieu, elle ne peut céder l'atelier qu'elle utilisait à une autre entreprise exerçant, même à titre accessoire, l'activité antérieure de l'entreprise transférée ou toute autre activité en déclin au sens de l'article 2 ci-dessus.

ART. 8. — Le stage de conversion prévu à l'article premier ci-dessus devra être commencé dans le délai de trois mois suivant la décision d'attribution de la prime.

L'activité de conversion devra être exercée effectivement à titre principal et de façon continue pendant une période d'au moins dix ans.

ART. 9. — Sauf cas de force majeure, le non-respect de l'une des conditions énumérées aux articles 7 et 8 ci-dessus entraînera le reversement immédiat du montant de la prime. Toutefois, si avant l'expiration du délai de dix ans le chef de l'entreprise bénéficiaire souhaite exercer une autre activité entrant dans le cadre de l'article 3 ci-dessus, il pourra exceptionnellement être dispensé du reversement de la prime perçue, par décision du préfet du siège de son entreprise.

En aucun cas une même entreprise ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions du présent décret.

ART. 10. — Le chef d'entreprise doit, préalablement au versement de la prime, justifier qu'il réunit les moyens financiers nécessaires à la réalisation de l'investissement envisagé et qu'il est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales.

ART. 11. — L'attribution de la prime est décidée par le préfet du département du siège de l'entreprise ou, si celle-ci a déjà mis fin à son activité antérieure, par le préfet du département du domicile du chef d'entreprise. Si l'entreprise change de département dans le cadre de sa conversion, le préfet ne pourra attribuer la prime qu'après accord du préfet du lieu de réinstallation.

ART. 12. — La procédure d'instruction des dossiers, d'attribution et de versement des primes sera fixée par arrêté conjoint du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 13. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire, le Ministre du Développement industriel et scientifique et le Secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

PAR LE PREMIER MINISTRE :

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le Ministre de l'Intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le Secrétaire d'Etat
à la moyenne et petite industrie et à l'Artisanat,
GABRIEL KASPEREIT.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT

Modalités d'attribution des primes de conversion
en faveur de certaines entreprises artisanales.

(Journal officiel du 3 mai 1973, page 4971.)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 instituant une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales, et notamment son article 12,

ARRESENT :

ART. PREMIER. — Les dossiers de demande de la prime de conversion prévue à l'article premier du décret n° 72-493 du 19 juin 1972 instituant une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales devront être déposés, au plus tard *dans les trois mois* de la cessation de l'activité principale de l'entreprise, auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement dans lequel a son siège l'entreprise artisanale à convertir, si celle-ci exerce encore une activité au jour de la demande, sinon auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement où le chef d'entreprise est domicilié à cette même date.

ART. 2. — Chaque dossier doit comprendre :

- a) Une demande signée du chef d'entreprise sollicitant expressément le bénéfice de la prime et exposant son projet de conversion, dont l'indication précise de l'activité de conversion envisagée.
- b) Un extrait d'acte de naissance du chef d'entreprise ou une pièce admise en équivalence.
- c) Un extrait, datant de moins de trois mois, des inscriptions figurant au répertoire des métiers concernant l'entreprise du demandeur, assorti d'un certificat de la Chambre de métiers attestant que les mentions relatives à l'activité exercée à titre principal et au chef d'entreprise n'ont pas changé depuis cinq ans au moins.
- d) Une déclaration sur l'honneur donnant l'indication du chiffre d'affaires hors taxes des trois dernières années, déclaré à l'administration fiscale ou retenu par celle-ci.
- e) Le certificat prévu à l'article 9 du décret n° 67-1124 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale.
- f) Une attestation, établie dans les conditions prévues par l'article 55 du Code des marchés publics, par laquelle le chef d'entreprise affirme, sous sa responsabilité, que cette dernière est en règle avec ses obligations sociales, pour chacun de ses établissements s'il y a lieu.
- g) L'engagement souscrit par le chef d'entreprise de suivre un stage de conversion sous le régime de l'article 10 (1°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
- h) L'engagement souscrit par le chef d'entreprise :
De notifier au préfet l'identité de l'organisme auprès duquel le stage sera effectué et, ensuite les *dates de commencement et d'achèvement* de celui-ci ;
Le cas échéant, de faire cesser à son entreprise toute activité en déclin dans le *déla*i de trois mois qui suit la fin du stage de conversion ;

INSTRUCTION

**N° 74-80 - N
du 4 juin 1974**

De ne pas continuer l'exercice de l'activité ainsi abandonnée par personne interposée, ni, en cas d'implantation de la nouvelle activité dans un autre atelier, céder l'ancien à une entreprise qui y exercerait l'activité abandonnée ou toute autre figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 2 du décret n° 72-493 du 19 juin 1972 ;

De tenir à la disposition du préfet tout document permettant de corroborer le chiffre d'affaires énoncé avec la déclaration sur l'honneur.

- i) Les devis, établis pour chaque élément par trois fournisseurs ou prestataires de services différents, décrivant l'investissement que l'entreprise se propose de réaliser dans l'année qui suivra la décision d'attribution de la prime.
- j) Le plan de financement complet de l'opération.

ART. 3. — Le préfet s'assure en premier lieu que toutes les conditions exigées par l'article premier du décret n° 72-493 du 19 juin 1972 sont remplies par le demandeur et que l'activité jusque-là exercée par l'entreprise figure bien sur la liste prévue à l'article 2 de ce même décret.

Si le dossier lui paraît remplir ces conditions, il le fait enregistrer et en délivre immédiatement récépissé à l'intéressé.

ART. 4. — Le préfet avertit la Chambre de métiers et l'organisation professionnelle à la compétence desquelles ressortit la nouvelle activité envisagée et, si celle-ci doit être localisée dans un autre département, le préfet de ce dernier, qui disposent chacun d'un délai de deux mois, les premières pour donner l'avis prévu à l'article 3 du décret n° 72-493 du 19 juin 1972, et le second pour signifier son accord ou son désaccord conformément à l'article 11 *in fine* du même décret.

ART. 5. — Le Directeur départemental du Commerce intérieur et des Prix est chargé d'assurer l'instruction du dossier, notamment quant à l'intérêt économique de l'opération et aux chances de réussite de l'entreprise.

Il dispose à cet effet d'un délai de deux mois à partir de la date de délivrance du récépissé prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le préfet informe le directeur de chaque union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou de chaque caisse compétente que le chef d'entreprise a souscrit l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 2 ci-dessus, en l'invitant à présenter, le cas échéant, ses observations dès que possible et jusqu'à la clôture de la procédure de règlement de la prime éventuellement.

ART. 7. — Lorsque le préfet est en possession du rapport du Directeur départemental du Commerce intérieur et des Prix et qu'il constate qu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, il prend une décision soit d'*attribution*, soit de rejet dans le délai de trois mois qui suit celui prévu à l'article 5 ci-dessus.

Cette décision est prise sur avis conforme d'une *commission réunie* sous sa présidence et composée :

Du Directeur départemental du Commerce intérieur et des Prix ou de son représentant, rapporteur ;

Du Trésorier-Payeur ou de son représentant ;

D'un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat, désigné par ce dernier ;

D'un représentant de la banque populaire intéressée.

Le préfet pourra d'autre part consulter toute personne compétente qu'il jugera utile.

ART. 8. — La décision d'attribution arrête la somme retenue pour l'investissement servant de base au calcul de la prime et indique le montant de celle-ci ; elle précise en outre l'âge du chef d'entreprise, l'activité abandonnée et celle de conversion suivant la nomenclature officielle, la localisation de l'ancien atelier et, s'il y a transfert géographique, du nouveau, ainsi que le montant du devis.

Elle devra faire mention des avis ou accords nécessaires ainsi que de l'absence d'opposition des organismes chargés de la collecte des différentes cotisations sociales.

ART. 9. — Le préfet peut soit prévoir le paiement de la prime en une seule fois, soit fractionner celui-ci en fonction de l'importance de la prime ou du rythme de réalisation de l'opération.

Les modalités de versement seront indiquées dans la décision d'attribution.

L'entreprise devra, d'autre part, produire, dans les deux mois de l'achèvement des travaux et au plus tard quatorze mois après la décision d'attribution, copie de toutes les factures relatives à l'investissement réalisé et un extrait des inscriptions figurant au répertoire des métiers justifiant de la nouvelle situation de l'entreprise après conversion.

Le dernier acompte devra obligatoirement être versé dans les deux mois de la présentation des factures après l'achèvement des travaux.

ART. 10. — Le préfet notifie immédiatement un exemplaire de sa décision au chef d'entreprise intéressé, au Ministère du Commerce et de l'Artisanat et au directeur des services fiscaux compétent.

ART. 11. — L'entreprise bénéficiaire sera tenue de fournir toutes pièces justificatives à la requête du préfet qui a attribué la prime ou de celui du lieu d'implantation de la nouvelle activité et du directeur départemental du commerce intérieur et des prix qui a assuré l'instruction du dossier et est chargé du contrôle de l'exécution de l'opération.

ART. 12. — Le versement effectif de la prime ou d'acomptes ne pourra intervenir que si :

Aucune opposition n'est intervenue en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus ;

L'entreprise a justifié de la possibilité de réaliser le financement prévu à l'article 2 j ci-dessus.

De plus, tant qu'elle n'aura pas produit une attestation de l'organisme auprès duquel le chef d'entreprise devait effectuer le stage visé aux articles premier et 8 du décret n° 72-493 du 19 juin 1972 indiquant que ce stage a bien été suivi, l'entreprise ne pourra percevoir l'intégralité du montant de la prime.

ART. 13. — Lorsqu'en application de l'article 6 du décret n° 72-493 du 19 juin 1972, ou à la suite des informations recueillies dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus, une révision se révélera nécessaire, le préfet prendra une décision modificative de celle prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus ou une décision de reversement de la prime.

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1973.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
JEAN ROYER.

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
JACQUES CALVET.

PRIME DE CONVERSION EN FAVEUR DE CERTAINES ENTREPRISES ARTISANALES
(*Journal officiel* du 3 mai 1974, page 4972.)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

- Vu le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 instituant une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 relatif à la nomenclature des activités économiques ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie du 11 juillet 1962 établissant la liste des activités économiques susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers,

ARRETTENT :

ART. PREMIER. — La liste des activités retenues pour l'application du décret n° 72-493 du 19 juin 1972 instituant une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales est établie comme suit par référence à la nomenclature des activités économiques :

La section 15 (Extraction et préparation de minerais divers).

Dans la section 20 (Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes), le groupe :

201 Fonderie.

Dans la section 22 (Mécanique générale), les rubriques :

221-1 Charrons, charrons-menuisiers.

221-2 Charrons-forgerons.

221-3 Maréchaux-ferrants, maréchaux forgerons et forgerons.

Dans les sections 23 et 24 (articles métalliques divers), les groupes :

241 Fabrication d'articles de ferblanterie et tôlerie.

242 Fabrication d'articles de ménage et similaires.

243 Coutellerie.

244 Fabrication de mobilier métallique.

245 Fabrication d'emballages et de conditionnement métalliques.

247 Fabrication de petits articles métalliques.

249 Repassage de couteaux et ciseaux.

Dans la section 26 (Automobiles et cycles), le groupe :

262 Construction de carrosseries, de remorques et de bennes.

Dans la section 29 (Précision, horlogerie et optique), les groupes :

290 Fabrique d'horlogerie.

295 Réparation d'horlogerie.

Dans la section 31 (Industrie céramique), le groupe :

311 Fabrication de produits en terre commune, briques, tuiles, poteries et tuyaux en terre cuite.

Dans la section 37 (Caoutchouc et amiante), le groupe :

373 Rechapage et réparation de pneumatiques.

Dans la section 39 (Industrie des corps gras), les groupes :

391 Fabrication de corps gras d'origine végétale et huilerie.

393 Savonnerie.

La section 40 (Travail des grains et farines).

Dans la section 42 (Sucrierie, distillerie, fabrication de boissons), les groupes :

- 420 Distillerie industrielle et agricole de betteraves, topinambours, grains, pommes de terre, etc.
- 425 Brasserie, malterie.
- 426 Cidrerie.
- 427 Distillerie d'alcool à usage alimentaire.
- 428 Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs.
- 429 Fabrication de boissons non alcoolisées et de boissons rafraichissantes.

La section 43 (Industrie du lait).

Dans la section 47 (Industrie textile), toute la section, sauf les groupes :

- 477 Production de fibres artificielles et synthétiques et fabrication connexes en cellulose.
- 478 Filatures spécialisées de fibres artificielles et synthétiques sur matériels spéciaux.

Dans la section 48 (Industries annexes des textiles), toute la section, sauf la rubrique :

- 483-5 Fabrication de broderie mécanique.

Dans la section 49 (Habillage et travaux des étoffes), toute la section, sauf la rubrique :

491-1 Haute couture et couture création,
et le groupe :

- 495 Confection d'ouvrages divers en tissu.

Dans la section 50 (Pelleteries et fourrures), toute la section, sauf le groupe :

- 503-31 Haute fourrure, ateliers de fourrure des maisons de haute fourrure.

Dans la section 51 (Industries du cuir), toute la section, sauf le groupe :

512 Fabrication d'agglomérés de cuir et de synderme,
et les rubriques :

- 514-6 Argenture, bronzage, dorure, enluminure et peinture sur cuir.
- 514-8 Réparation de maroquinerie.

Dans la section 52 (Chaussures et articles chaussants), toute la section, sauf la rubrique :

522-2 Fabrication d'espadrilles,
et le groupe :

- 528 Réparation industrielle des chaussures.

Dans la section 53 (Industrie du bois et de l'ameublement), les groupes :

- 531 Scieries.
- 532 Travail mécanique du bois.

Dans la section 56 (Bijouterie, orfèvrerie et joaillerie), le groupe :

- 563 Taille de pierres précieuses, lapidairerie, travail de la pierre.

Dans la section 59 (Brosserie, tabletterie et articles de bureau), le groupe :

- 591 Fabrication de brosse.

Dans la section 60 (Industries diverses et mal désignées), les groupes :

- 602 Fabrication de vannerie.
- 603 Industrie de la paille ouvrée.
- 605 Boyauderie, préparation de boyaux dits non comestibles (intestins et vessies).
- 606 Travaux du liège.

Dans la section 89 (Hygiène), les rubriques :

- 894-2 Blanchisserie de détail (n.d.a.).
- 894-4 Teinturerie de détail.

INSTRUCTION
N° 74-80 - N
du 4 juin 1974

ART. 2. — Les préfets sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent article, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1973.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

JEAN ROYER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT

INSTRUCTION
N° 74-80 - N
du 4 juin 1974

CIRCULAIRE DU 12 NOVEMBRE 1973 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET
N° 72-493 DU 19 JUIN 1972 INSTITUANT UNE PRIME DE CONVERSION
EN FAVEUR DE CERTAINES ENTREPRISES ARTISANALES
(*Journal officiel* du 18 novembre 1973, page 12273.)

Paris, le 12 novembre 1973.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

Le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 a institué une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales (*Journal officiel* du 22 juin 1972, p. 6369).

Deux arrêtés interministériels en date du 15 avril 1973 (*Journal officiel* du 3 mai 1973, p. 4971 et 4972) ont fixé respectivement :

Les modalités d'attribution de cette prime ;

La liste des activités dont l'exercice par des chefs d'entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers, en ouvre le bénéfice.

La présente instruction a pour objet :

- 1° De vous inviter à procéder localement à une publicité aussi large que possible en vue de mieux faire connaître aux bénéficiaires éventuels les possibilités ouvertes par cette prime afin de susciter des candidatures présentant un intérêt économique certain ;
- 2° De préciser le champ d'application de la prime ;
- 3° De préciser ses modalités d'attribution.

I. — PUBLICITÉ DE LA MESURE

Les possibilités ouvertes par le décret du 19 juin 1972 et les conditions d'octroi de la prime de conversion doit être connus de la façon la plus large, tant pour éviter un afflux de dossiers manifestement irrecevables, que pour permettre à tous les artisans réunissant les conditions requises et intéressés par une opération de conversion de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Il importe donc, qu'au plan local, une publicité simple et claire soit faite, en indiquant essentiellement :

1° *Le champ d'application :*

Activités concernées (liste fixée par l'arrêté ci-joint du 15 avril 1973) :

Diriger une entreprise artisanale depuis cinq ans au moins ;

Etre âgé de *quarante-cinq ans au plus*.

2° *Les avantages ouverts :*

Une prime égale à 15 % du capital fixe investi pour la réinstallation, sans préjudice d'un prêt d'installation pouvant atteindre 80 % de l'investissement, l'autofinancement étant dès lors réduit, dans ce cas, à 5 %.

Il vous appartient donc de prendre toutes dispositions utiles en ce sens, en liaison avec les milieux intéressés — Chambres de métiers et organismes professionnels notamment — et en faisant parvenir aux collectivités locales une documentation qu'elles pourront elles-mêmes diffuser, ou par tout autre moyen à votre convenance.

Vous voudrez bien rendre compte, dans les meilleurs délais, sous le timbre de la direction de l'artisanat (sous-direction de l'action économique, et de la formation, bureau de l'action économique) des dispositions que vous aurez prises en ce sens.

II. — CHAMP D'APPLICATION DE LA PRIME

1. Activités concernées.

La liste des activités pouvant donner lieu à une prime de conversion est établie par l'arrêté précité du 15 avril 1973 pris après consultation des préfets et organisations professionnelles intéressées.

Pour les activités « nouvelles », il vous appartiendra de consulter la Chambre de métiers et l'organisation professionnelle intéressée.

2. Bénéficiaires éventuels.

L'institution de la prime de conversion répond à un objectif strictement économique : faciliter le passage des éléments les plus dynamiques des secteurs en difficulté dans d'autres où de meilleures perspectives leur sont ouvertes.

Parallèlement, ces opérations dégonfleront les effectifs dans ces secteurs difficiles, ce qui y limitera la concurrence et permettra aux artisans trop âgés ou dans l'impossibilité de se convertir d'y poursuivre leur activité.

Ainsi, la prime revêt-elle un caractère sélectif qui explique l'introduction dans les textes et dans les choix de la commission départementale de la notion primordiale du *chiffre d'affaires*, au sujet duquel le représentant de la Banque populaire pourra fournir des éléments d'évaluation.

Devront être rejetées les demandes des chefs d'entreprise qui ont *des difficultés particulières ne tenant pas à la situation générale* de leur activité mais à leur manque de compétence technique, leur incapacité à bien gérer leur affaire, ou tout autre handicap de nature personnelle gênant la bonne marche de l'entreprise.

Les conditions que doivent remplir les chefs d'entreprise pour bénéficier de la prime de conversion sont celles énumérées par l'article 1^{er} du décret du 19 juin 1972. *Ces conditions visent à garantir les facultés personnelles de reconversion du chef d'entreprise afin de conserver à la prime son caractère exclusivement économique.* Elles doivent en conséquence être rigoureusement respectées .

3. Conditions de la reconversion.

Les conditions énoncées par les articles 6 à 10 du décret visent à assurer une reconversion effective, *rapide et durable* de l'entreprise.

Comme les conditions relatives au bénéficiaire, elles devront être strictement respectées.

En particulier, *la force majeure*, mentionnée à l'article 9 du décret et permettant une dérogation aux conditions visées ci-dessus, sera entendue au sens strict, bouleversement économique, décès ou incapacité totale du chef d'entreprise par exemple. Par ailleurs, aucune demande ne satisfaisant pas aux conditions relatives soit au bénéficiaire, soit à la reconversion ne pourra être soumise à l'examen de la commission dont l'avis conforme est requis pour la décision d'attribution.

Toutefois, deux difficultés peuvent se présenter :

Certaines conditions concernent un simple engagement du chef d'entreprise pour l'avenir, notamment celui d'exercer de « façon effective et à titre principal » la nouvelle activité pendant dix ans au moins et de *suivre les stages de conversion*. Vous contrôlerez, par l'intermédiaire des services ou organismes concernés (direction départementale du commerce intérieur et des prix, organismes de formation professionnelle), le respect de ses engagements. Les irrégularités seront sanctionnées par une suspension du versement de la prime chaque fois que cela sera possible (versement échelonné non entièrement liquidé) ;

Il en sera de même quant à la réalité des stages que l'artisan se sera engagé à effectuer : les organismes chargés de suivre ces problèmes devront vérifier les conditions dans lesquelles ces stages de conversion s'effectuent et vous transmettre leurs conclusions, tant sur les cas individuels que d'ordre général, et il vous sera demandé de faire, pour les services de la direction de l'artisanat, la synthèse de ces dernières.

L'application de la disposition relative à la cessation de l'activité paraît excessivement sévère dans le cas où celle-ci ne constitue qu'une ressource d'appoint par rapport à l'activité nouvelle. Une certaine souplesse pourra donc être tolérée, à l'appréciation de la commission. Une consultation de la Chambre de métiers intéressée permettra de s'assurer que la poursuite de cette activité ne porte pas préjudice aux autres entreprises du métier considéré.

4. *Opportunité économique de l'opération.*

L'arrêté du 15 avril 1973 relatif aux modalités d'attribution des primes prévoit, en son article 5, une appréciation du directeur *départemental du commerce intérieur et des prix* portant sur l'intérêt économique de l'opération et sur ses chances de réussite.

Le directeur départemental portera donc plus spécialement son attention :

Sur le *plan de financement de l'opération*, obligatoirement contenu dans le dossier de demande ;

Sur l'*aptitude du chef d'entreprise à se reconvertir efficacement*.

A cette occasion, il s'efforcera de faire accepter par le candidat à la prime les modifications éventuelles au projet (taille, mode de financement, rythme de réalisation, etc.) qui lui paraîtraient opportunes.

Ces modifications devront recueillir l'accord de l'intéressé, la décision définitive ne pouvant être que d'attribution ou de rejet.

5. *Montant de la prime.*

La prime s'élève à 15 % du capital fixe devant être investi pour la réinstallation de l'entreprise dans l'année qui suit la décision d'attribution.

Par capital fixe, on entendra :

- la construction de locaux professionnels, l'achat et l'aménagement ou l'extension d'une entreprise existante ;
- l'achat de matériel, d'outillage, du mobilier professionnel nécessaire à l'installation ;
- les immobilisations incorporelles (achat de fonds ou de droit au bail).

III. — MODALITÉS D'ATTRIBUTION

1. *Dépôt des demandes et instructions des dossiers.*

a) *Dépôt des demandes :*

Les demandes vous seront adressées selon le dossier type joint en annexe.

Les conditions de délai de dépôt et de constitution des dossiers sont fixées par les articles premier à 3 de l'arrêté du 15 avril 1973.

Le récépissé est délivré par le préfet en date du jour de dépôt du dossier de l'intéressé.

Ce récépissé ne peut cependant être délivré que si le dossier est recevable, c'est-à-dire s'il est complet (présence de toutes les pièces nécessaires) et si une lecture sommaire permet de s'assurer que les conditions générales sont remplies : vérification de l'âge, de la durée d'exercice de la profession, de la situation au regard des obligations sociales et de la conformité avec la liste des activités économiques publiée par l'arrêté du 15 avril 1973.

b) *Instruction des demandes :*

L'instruction des demandes de primes (préparation des dossiers pour la commission, établissement des propositions d'octroi de la prime) sera dans la pratique assurée par les services préfectoraux, en fait par le service de coordination et d'action économique.

Il importe tout particulièrement que les diverses consultations préalables à la décision se fassent avec le maximum de célérité : le délai de deux mois consécutifs au dépôt régulier de la demande prévu par l'arrêté du 15 avril 1973 sera donc dans toute la mesure du possible réduit à un mois.

Ces avis sont recueillis par les préfets auprès :

- des Chambres de métiers et organisations professionnelles concernées par l'activité nouvelle envisagée ;
- du préfet intéressé, si la nouvelle activité envisagée doit être localisée dans un autre département. L'accord du préfet étant nécessaire pour l'attribution de la prime, il convient d'accélérer cette consultation afin d'éviter la poursuite de la procédure si elle perdait toute chance d'aboutir ;
- du directeur départemental du commerce intérieur et des prix pour l'opportunité économique et financière de l'opération ;
- des U.R.S.S.A.F. dont les observations pourront être formulées jusqu'à la clôture de la procédure de règlement de la prime ;
- de toutes personnes que vous jugerez utile de consulter notamment Chambres de métiers, banque tenant le compte de l'intéressé...

2. Attribution de la prime.

L'attribution de la prime est décidée par le préfet du département du siège de l'entreprise ou, si celle-ci a déjà mis fin à son activité antérieure, par le préfet du département du domicile du chef d'entreprise.

La décision doit intervenir dans les *trois mois suivant* la fin de la période de consultation : ce délai devra autant que possible être ramené à deux mois. En conséquence, il est souhaitable que l'ensemble de la procédure, qui ne peut dépasser *cinq mois* après la délivrance du récépissé, soit ramenée à trois mois.

La décision est prise sur avis conforme de la commission composée conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 15 avril 1973.

Il vous appartiendra, dès réception de la présente circulaire, de prendre toutes dispositions nécessaires à la constitution et au fonctionnement de cette commission. En particulier, vous veillerez à ce que le représentant que vous désignerez jouisse d'une autorité suffisante pour faire respecter la finalité économique de ce texte. Le représentant du Ministère du Commerce et de l'Artisanat sera celui qui a déjà été désigné par ses services, ou que vous serez amené à proposer. Vous voudrez bien saisir dès maintenant la Banque populaire qui couvre votre département afin qu'elle vous fasse des propositions en vue de la désignation de son représentant.

Par ailleurs, lorsque votre département est couvert par plusieurs banques populaires, vous demanderez à la Banque populaire du chef-lieu de désigner le représentant du Crédit populaire.

La décision sera prise conformément au modèle joint en annexe, en six exemplaires qui seront notifiés respectivement :

- au directeur départemental du commerce intérieur et des prix ;
- à l'intéressé ;
- à la banque qui tient le compte de l'intéressé ;
- au Ministère du Commerce et de l'Artisanat, direction de l'artisanat ;
- au directeur des services fiscaux de votre département ;
- au Ministère des Finances (direction du Trésor, bureau D. 3).

3. Liquidation de la prime.

Il vous est notifié par la présente instruction, un contingent évaluatif provisoire de 60.000 F dans les limites duquel vous pourrez prendre les décisions de prime, ce montant ne préjugant nullement du contingent définitif que vous pourrez utiliser.

En adressant vos premières décisions au Ministre de l'Economie et des Finances (direction du Trésor, bureau D 3), vous voudrez bien donner une évaluation du montant du contingent qui vous paraîtra nécessaire pour l'année 1974 accompagné de toutes les justifications nécessaires sous forme d'un compte rendu d'exécution de la présente procédure ; ces évaluations étant rectifiées tous les six mois, de nouveaux contingents vous seront alors attribués.

Le bureau D 3 de la direction du Trésor vous déléguera, au début de chaque trimestre civil les autorisations de programme et les crédits de paiement correspondant aux décisions d'attribution de prime qui lui seront parvenues au cours du trimestre précédent. Cette délégation correspondra pour chacun des trois premiers trimestres de l'année à la totalité du montant des primes que vous aurez attribuées. Pour le dernier trimestre, les autorisations de programme seront déléguées à concurrence du montant des décisions d'attribution et les crédits de paiement vous seront délégués, au plus tard le 30 septembre, mais seulement pour la fraction équivalente au premier acompte, le reliquat de crédit sera délégué en même temps que les crédits afférents au premier trimestre de l'année suivante.

Nous vous rappelons que les crédits de paiement de prime ne peuvent être utilisés que pendant l'année au titre de laquelle ils vous ont été adressés, la date limite de mandatement étant en effet fixée au 31 décembre conformément à l'article 2 du décret n° 55-1287 du 14 novembre 1955. Si exceptionnellement ces crédits de paiement n'étaient pas utilisés à la date du 31 décembre, il vous appartiendrait de les remettre à la disposition du bureau D 3 de la direction du Trésor en adressant à ce service un bordereau portant déclaration de crédits sans emploi et en demandant éventuellement une nouvelle délégation de ces crédits.

Le paiement de la prime est, en règle générale, effectué en trois fractions égales selon des modalités définies dans la décision d'attribution (voir annexe II). Toutefois, le règlement interviendra en une fois lorsque le montant de la prime est inférieur à 7.500 F. Le paiement échelonné sera donc la règle, ceci afin notamment de permettre une sanction des manquements éventuels aux engagements pris par le bénéficiaire.

Le paiement de la prime, en cas de versement unique, ou des acomptes s'il s'agit d'un paiement échelonné interviendra de façon automatique, sans que le bénéficiaire ait besoin d'en faire la demande, selon les modalités qui auront été fixées dans la décision d'attribution.

Il est rappelé que, quel que soit le rythme de paiement, l'artisan devra vous adresser dans les deux mois de l'achèvement des travaux et au plus tard *quatorze mois* après la décision d'attribution, un état de *liquidation conforme* au modèle reproduit en annexe 3, ainsi qu'une copie de toutes les factures relatives à l'investissement réalisé ou une attestation notariée certifiant l'achat de biens immobiliers ou incorporels et un extrait des inscriptions figurant au répertoire des métiers justifiant la nouvelle situation de l'entreprise après conversion.

4. Réalisation de l'opération.

C'est sous votre autorité que le bon déroulement de l'opération devra être contrôlé, en particulier en ce qui concerne le respect des engagements pris par le bénéficiaire. Toutes pièces justificatives de ces engagements devront donc vous être fournies (cessation de l'activité antérieure, stage de conversion...). Le défaut de notification de ces pièces aura pour effet de suspendre le versement du solde de la prime. Il sera fait largement usage du sursis au versement, afin d'éviter le recours à une décision modificative ou de reversement de la prime (art. 13 de l'arrêté du 15 avril 1973) qui donne lieu à une procédure beaucoup plus lourde.

5. Justification à produire au soutien du mandatement.

L'ensemble des pièces requises par le soutien du mandatement sera centralisé par les services préfectoraux. Par ailleurs, une ampliation des ordres de paiement devra être adressée au directeur départemental du commerce intérieur et des prix.

Les justifications à produire aux services préfectoraux pour le *soutien du mandatement* sont les suivantes :

- a) A l'appui du mandat unique : décision attributive de la prime.
- b) A l'appui des mandats, en cas de paiements échelonnés :
 - I. — Pour le premier acompte forfaitaire : décision attributive de la prime.
 - II. — Pour le second acompte : copie de l'attestation d'exécution du stage de conversion (art. 12, 4^e alinéa, de l'arrêté du 15 avril 1973).
 - III. — Pour le solde : certificat de l'ordonnateur indiquant le montant des factures présentées et attestant la nouvelle inscription de l'entreprise au répertoire des métiers. Ce certificat est établi après vérification de l'état de manquement dont le modèle est reproduit en annexe 4, par le directeur départemental du commerce intérieur et des prix ; à cet effet celui-ci s'assurera que les divers engagements qui auraient dû être remplis lors du règlement du solde l'ont été effectivement.

Vous voudrez bien signaler les difficultés que pourra soulever l'application de cette circulaire selon les cas :

Au Ministre de l'Economie et des Finances (direction du Trésor, bureau D 3) pour les problèmes financiers ;

Au Ministre du Commerce et de l'Artisanat (direction de l'artisanat, bureau de l'action économique) pour toutes les autres questions.

Une circulaire adaptant certaines des dispositions du présent texte aux départements d'outre-mer sera ultérieurement diffusée.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
JEAN ROYER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Trésor,
CLAUDE PIERRE-BROSSOLETTE.

ANNEXE I

Demande de prime de conversion.

(sur papier cartonné 21 × 29 formant chemise, les pièces jointes étant à l'intérieur.)

Je soussigné (nom de l'artisan en majuscules, prénoms, date et lieu de naissance) :

Adresse actuelle :

Artisan inscrit au répertoire des métiers sous le numéro
depuis le pour mon activité principale de
(intitulé de l'activité) classée dans la nomenclature des activités économiques
susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers sous le
numéro (numéro de l'arrêté du 11 juillet 1962, repris dans
l'arrêté du 15 avril 1973).

Immatriculé à la sécurité sociale sous le numéro
(numéro d'employeur).

Demande à bénéficier de la prime de conversion.

Je déclare sur l'honneur que mon chiffre d'affaires déclaré à l'administration
fiscale ou retenu par celle-ci était de :

..... F en 197...

..... F en 197...

..... F en 197...

Trois dernières années précédant la demande.
et qu'il est afférent à l'activité principale désignée ci-dessus.

Ou bien :

Je déclare sur l'honneur que mon chiffre d'affaires déclaré à l'administration
fiscale ou retenu par celle-ci ne concerne l'activité désignée ci-dessus que pour
X %, le reste étant afférent aux activités suivantes :

Je certifie que j'ai satisfait à mes obligations pour la totalité de mes impôts
et de mes cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés
et de chômage intempéries et que j'ai satisfait à toutes les déclarations m'incom-
bant (éventuellement complétées par : pour tous mes établissements).

Je m'engage à suivre un stage de conversion sous le régime de l'arti-
cle 10 (1°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la for-
mation professionnelle continue et à notifier au préfet l'identité de l'organisme
auprès duquel le stage sera effectué ainsi que ses dates de commencement
et d'achèvement.

(Eventuellement à rayer.) Je m'engage à faire cesser à mon entreprise actuelle
toute activité dans le délai de trois mois qui suivra la fin de mon stage de conver-
sion.

Je m'engage à exercer pendant au moins dix ans l'activité dans laquelle je
désire me convertir.

Je m'engage à ne pas continuer l'activité ainsi abandonnée par personne
interposée et, en cas d'implantation de ma nouvelle activité dans un autre atelier,
je m'engage à ne pas céder l'ancien à une entreprise qui y exercerait toute activité
figurant sur la liste donnée par l'arrêté du 15 avril 1973.

Je m'engage à tenir à la disposition du préfet tout document lui permettant
de vérifier les chiffres d'affaires énoncés ci-dessus.

L'activité dans laquelle je désire me convertir est la suivante : (intitulé)
..... (numéro de la nomenclature) et le devis des in-
vestissements à réaliser s'élève au moins à francs et au plus
à (montant global de l'investissement établi en fonction des diffé-
rents devis).

Je me propose de réaliser ces investissements de la manière suivante :

Apport personnel F ;

Prime de conversion (en principe 15 % de l'investissement) :

Emprunt (à contracter auprès de [intitulé de la banque et de la succursale] :
..... F ;

Total : F.

Je joins à la présente demande :

Un extrait d'acte de naissance (ou une pièce admise en équivalence) ;

Un extrait datant de moins de trois mois des inscriptions figurant au répertoire des métiers concernant mon entreprise ;

Un certificat de ma chambre de métiers attestant que les mentions relatives à l'activité exercée à titre principal n'ont pas changé depuis cinq ans au moins ;

Le certificat prévu à l'article 9 du décret n° 67-1124 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 relatif à la publicité du Trésor en matière fiscale : ce certificat doit être demandé au greffier du tribunal de commerce ;

Les devis établis pour chaque élément par trois fournisseurs ou prestataires de services différents décrivant l'investissement que je me propose de réaliser dans le délai d'un an de la décision d'attribution de la prime, ou pour les biens immobiliers ou incorporels un certificat d'expertise de ces biens.

Le plan de financement de mon opération de conversion. Ce plan doit être établi en accord avec l'établissement sollicité pour consentir le prêt si le demandeur a besoin de compléter ses apports personnels par un emprunt.

Je désire que la prime soit versée à mon compte (intitulé complet) :

Date et signature.

ANNEXE II

Modèle de décision de prime de conversion.

Le préfet du

Conformément à l'avis émis le par la commission instituée par application de l'article 7 de l'arrêté du 15 avril 1973 et considérant qu'aucune opposition n'a été faite,

Décide :

Une prime de conversion artisanale (décret n° 72-493 du 19 juin 1972) est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : nom, prénoms, âge, adresse (ancienne et nouvelle éventuellement) :

Activité abandonnée : intitulé, numéro de la nomenclature, localisation :

Activité nouvelle : intitulé, numéro de la nomenclature, localisation :

Investissements retenus (hors taxes) :

Description sommaire :

Montant retenu :

Plan de financement :

Apport personnel :

Prêt :

Prime (15 % du montant retenu) :

Compte à créditer :

Modalités de liquidation :

1. Exceptionnellement, prime versée en une seule fois (7.500 F au plus).

2. En règle générale :

Un tiers (dans la limite de 10.000 F), acompte provisionnel à verser sans justification complémentaire ;

Un tiers (également dans la limite de 10.000 F), lorsque l'attestation de stage aura été fournie ;

Le solde après présentation des factures d'achèvement des travaux et d'extrait des inscriptions figurant au répertoire des métiers justifiant de la nouvelle situation de l'entreprise.

Conditions particulières (à détailler) :

La présente décision deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas produit, au plus tard quatorze mois après la date de la présente décision, copie de toutes les factures relatives à l'investissement réalisé et un extrait des inscriptions figurant au répertoire des métiers justifiant de la nouvelle situation de l'entreprise après conversion.

Le bénéfice de la prime sera retiré dans le cas où la totalité des engagements souscrits par l'intéressé ne serait pas réalisée.

Fait à Paris, le

Le préfet de

Signature.

INSTRUCTION
N° 74-80 - N
du 4 juin 1974

ANNEXE III.

Etat de liquidation.

(A adresser en trois exemplaires.)

- I. — Raison sociale et adresse :
- II. — Intitulé du compte bancaire à créditer :
- III. — Période au cours de laquelle ont été réalisés les investissements faisant l'objet du présent décompte :

MONTANT de la facture 1	DATE de la facture 2	FOUR-NISSEURS 3	FOUR-NITURES 4	MONTANT PREVU au programme approuvé 5	MONTANT de la facture H.T. 6	MONTANT des paiements H.T. 7	OBSERVATIONS 8

- (A) Investissements immobiliers.
- (B) Investissements en matériel et outillage.
- (C) Autres investissements (frais divers).

--	--	--	--	--	--	--	--

Arrêté à la somme de

A, le
(Qualité du signataire.)

Signature.

INSTRUCTION
N° 74-80 - N
du 4 juin 1974

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DES PRIX

ANNEXE N° IV.

Etat de manquement.

Département :

Adresse :

Prime de conversion artisanale.

Raison sociale et adresse de l'établissement bénéficiaire de la prime :

.....
.....

Prime :

Assiette :

Taux (15 p. 100) :

Montant :

Conditions à remplir.

Conditions remplies.

Investissements (hors taxes) :

Investissements (hors taxes) :

a) Nature :

a) Nature :

b) Montant :

b) Montant :

c) Délais :

c) Délais :

.....
Autres conditions à remplir :

.....
Autres conditions à remplir :

A, le

(Qualité du signataire.)
Signature

DIRECTION GENERALE
DU COMMERCE INTERIEUR
ET DES PRIX

SERVICE DE LA LEGISLATION
ET DE LA CONCURRENCE

Sous-Direction II

Bureau C 5

SECTION DES INTERVENTIONS
ECONOMIQUES

DH/LO

ANNEXE N° 4

INSTRUCTION
N° 74-80 - N
du 4 juin 1974

D.G.	T.P.	N.A.E.
845.1	A et B	
Prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales.		

Paris, le 6 mai 1974.

DIFFUSION RESTREINTE

NOTE DE SERVICE N° 3916 DU 6 MAI 1974

OBJET : Primes de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales — Rôle des Directions départementales.

P.J. : 2.

Une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales au taux de 15 % des investissements retenus hors taxes a été instituée par le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 publié au *Journal officiel* du 22 juin. Deux arrêtés interministériels en date du 15 avril 1973 parus au *Journal officiel* du 3 mai 1973 ont, respectivement, fixé les conditions d'attribution de ladite prime et la liste des activités en déclin dont l'exercice en ouvre le bénéficiaire. L'ensemble de ces textes réglementaires a été diffusé dans les services extérieurs le 23 mai 1973 sous les numéros 792, 793, 794 (Série générale) D.G. 845-I.

Par ailleurs, les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure d'aide à l'artisanat ont été exposées dans une circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat en date du 12 novembre 1973 qui a été diffusée le 4 décembre 1973 sous le n° 845 (série générale) D.G. 845-I.

Il résulte des dispositions des textes en cause que les Services extérieurs du Commerce Intérieur et des Prix sont appelés à participer à l'instruction des demandes de primes, à la prise des décisions d'attribution, aux opérations de liquidation, enfin au contrôle du caractère durable de la nouvelle activité exercée.

Cependant et ainsi que les indications contenues dans la circulaire interministérielle précitée le font ressortir, la contribution des Directions départementales n'aura en l'occurrence qu'une portée limitée, l'Administration préfectorale (Service de la Coordination et de l'Action économique) ayant mission d'assumer, outre la publicité de la mesure d'aide et le contrôle de la recevabilité des demandes, une partie des tâches d'instruction et de liquidation.

La présente note a donc pour objet de fournir des précisions sur les aspects et l'étendue du rôle dévolu aux services extérieurs ainsi que sur l'articulation des liaisons entre lesdits services et la Direction Générale.

I. — PHASE DE L'INSTRUCTION ET DE LA PRISE DE DÉCISION

Au niveau de l'instruction proprement dite des demandes jugées recevables, il revient aux directions départementales de formuler, à la demande du Préfet et si possible dans un délai de quinze jours à trois semaines, un avis sur « l'opportunité économique et financière » de l'opération de conversion.

L'agent chargé de la préparation de cet avis aura soin, en conséquence :

- de vérifier si la nouvelle activité envisagée correspond bien à des besoins réels (existants ou à venir à court terme) sur le plan local ou régional ;
- d'apprécier les perspectives de développement de cette nouvelle activité, compte tenu des moyens dont dispose le candidat, de la situation du marché, de la concurrence éventuelle d'entreprises similaires ;
- de procéder, à l'aide des devis présentés, à une analyse critique du programme d'investissements et de vérifier le bien-fondé et la solidité du plan de financement. En ce qui concerne ce dernier point, il conviendra de s'assurer de la réalité de l'accord donné par l'organisme bancaire en vue de l'octroi du prêt de réinstallation dont le montant peut atteindre 80 % des investissements retenus, hors taxes ;
- de s'enquérir des aptitudes de l'artisan à dégager, dans sa nouvelle exploitation, des profits qui lui laissent une marge de bénéfice net suffisante après rémunération des capitaux empruntés et couverture de diverses autres charges. A cet égard, il ne sera pas sans intérêt de rechercher si le changement de métier envisagé a pour cause uniquement le déclin de l'ancienne branche d'activité ou s'il tient également à des motifs d'ordre personnel (par exemple, une gestion défectueuse).

Afin de pouvoir disposer de tous éléments d'appréciation nécessaires et d'éviter, en outre, que des doubles emplois ne se produisent entre les différents avis demandés par le Préfet, l'enquêteur ne manquera pas de prendre l'attache des principaux services ou organismes concernés, en particulier de la Banque Populaire. C'est en effet cet organisme qui est appelé à consentir la plupart des prêts dont les candidats à une reconversion d'activité peuvent avoir besoin pour compléter leurs apports propres. A ce titre, la Banque Populaire est donc bien placée pour fournir à l'enquêteur des précisions sur les bases d'établissement du plan de financement. Il en est de même pour les capacités de l'artisan à réaliser des bénéfices dès lors que la Banque Populaire doit faire savoir aux services préfectoraux si le chiffre d'affaires de l'entreprise à reconvertir correspond ou non à 80 % (envion) du chiffre d'affaires moyen du secteur d'activité en déclin.

On observera, par ailleurs, que si la consultation préalable du Trésorier-Payeur général n'est pas expressément prévue, ce dernier fait partie, en revanche, comme le Directeur Départemental du Commerce Intérieur et des Prix, des membres de droit de la commission d'attribution des primes de conversion (cf. art. 7 de l'arrêté du 15 avril 1973). A ce titre, il est donc appelé, au cours de la réunion, à exprimer son opinion sur les dossiers.

Il importe que les deux représentants du Ministère au sein de ladite commission ne forment pas des avis manifestement divergents. Aussi, est-il apparu souhaitable, au cours d'échanges de vues entre les représentants de la Direction Générale, de la Direction du Trésor et de la Direction de la Comptabilité Publique que l'enquêteur de la Direction du Commerce Intérieur et des Prix se rapproche, avant de rédiger son rapport sur l'opportunité économique et financière du projet de conversion, des services du Trésorier-Payeur Général, à l'effet notamment de recueillir toutes indications utiles sur le comportement fiscal du candidat.

Etant donné les dimensions modestes des entreprises artisanales, le caractère sommaire des comptabilités, le montant relativement faible, en valeur absolue, des primes susceptibles d'être accordées, l'avis requis sur l'opportunité économique et financière de l'opération devrait, normalement, pouvoir être exprimé dans un document n'excédant pas 3 ou 4 pages. Celui-ci sera transmis à la Préfecture, à l'adresse du Service de la Coordination et de l'Action économique qui a mission de centraliser les différents avis exigés.

Les Services préfectoraux seront certainement amenés, quelque temps avant la réunion de la commission, à communiquer les dossiers à Messieurs les Directeurs pour qu'en leur qualité de rapporteurs (cf. art. 7 de l'arrêté susvisé), ceux-ci établissent, à l'intention des membres de la commission, une note de présentation faisant brièvement le point de l'ensemble des avis exprimés (C.I.P.T.P.G. - Chambres des métiers - organisations professionnelles - U.R.S.S.A.F. - Banque Populaire - Préfecture du département de localisation de la nouvelle activité, en cas de changement de circonscription).

Au vu de ladite note, le Service de la Coordination et de l'Action économique préparera le projet de décision d'attribution suivant le modèle annexé à la circulaire. La décision est arrêtée par le Préfet du département siège de l'entreprise à reconvertir, sur avis conforme de la Commission composée dans les conditions fixées à l'art. 7 de l'arrêté du 15 avril 1973.

Il est rappelé, à cet égard, que les décisions d'octroi de primes sont soumises à l'avis du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, qui reçoit du Préfet le projet de décision à l'appui des propositions d'affectation d'autorisation de programme et d'engagement.

II. — PHASE DE LA LIQUIDATION ET DU CONTRÔLE A POSTERIORI

Au stade de la liquidation, les services extérieurs auront, en principe, à intervenir seulement pour les affaires d'une certaine importance donnant lieu à paiement échelonné (primes supérieures à 7.500 F) et uniquement au moment du règlement du solde des primes.

Leur rôle consistera, pour l'essentiel, à vérifier si les investissements primaires ont bien été réalisés, c'est-à-dire matériellement exécutés et payés. Ce contrôle s'opérera sur la base des documents communiqués par les services préfectoraux, à savoir l'état de liquidation établi par l'entreprise suivant le modèle joint à la circulaire et les copies des factures relatives aux investissements.

Accessoirement, les Directions départementales s'assureront :

- de la nouvelle situation de l'entreprise après conversion (au vu d'un extrait des inscriptions figurant sur le répertoire des métiers, document également communiqué par la Préfecture) ;
- de la cessation effective de l'activité en déclin et, en cas de changement d'atelier, de la non-cession de l'ancien atelier à une autre entreprise exerçant elle-même une activité en déclin.

Selon les résultats de ces contrôles, une attestation de conformité ou un état de manquement (cf. modèle annexé à la circulaire) sera adressé aux services préfectoraux qui apprécieront la suite à donner à la procédure (clôture de la liquidation — octroi d'un sursis — décision modificative ou de reversement de prime).

Par ailleurs, la circulaire du 12 novembre 1973 confie le soin aux directions départementales de vérifier, postérieurement à la liquidation des primes, le caractère durable des activités de reconversion. En effet, l'artisan doit prendre l'engagement supplémentaire d'exercer pendant au moins dix ans le métier pour lequel une prime lui est attribuée. Il est bien évident que le contrôle du respect de cet engagement ne saurait revêtir un caractère systématique. Il suffira, en l'occurrence, de procéder périodiquement à des sondages dont les résultats seront portés à la connaissance de l'autorité préfectorale et de la Direction Générale.

III. — LIAISONS ENTRE LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES ET LA DIRECTION GÉNÉRALE

La circulaire du 12 novembre 1973 prescrit l'envoi par les services préfectoraux aux directions départementales d'un exemplaire des décisions d'attribution de prime ainsi qu'une ampliation des ordres de paiement (qu'il s'agisse d'un versement unique ou fractionné).

Pour permettre à la Direction Générale de suivre le déroulement des opérations et, en accord avec les autres administrations centrales intéressées, de donner à Messieurs les Directeurs les orientations qui s'avèreraient nécessaires, les documents énumérés ci-après devront, au fur et à mesure de leur établissement, être transmis, en copie ou photocopie, au Service de la Législation et de la Concurrence (Sous-Direction II — Section des Interventions Economiques) :

- phase de l'instruction — avis sur l'opportunité économique et financière de la conversion d'activité ;

INSTRUCTION
N° 74-80 - N
du 4 juin 1974

- note de synthèse sur les résultats des diverses consultations ;
- phase de l'attribution — décision d'octroi de prime ;
 - fiche témoin du modèle ci-joint (à servir jusqu'à la colonne 4 incluse « montant de la prime »). Les imprimés nécessaires seront prochainement mis à la disposition des directions ;
- phase de liquidation — attestation de conformité ou état de manquement ;
 - ordres de paiement.

Un état de situation annuelle, établi selon le modèle ci-annexé, sera également adressé à l'Administration au plus tard le 20 janvier de chaque année (à partir de janvier 1975).

Les difficultés que pourrait soulever la mise en œuvre des instructions contenues dans la circulaire ministérielle ne manqueront pas d'être portées à la connaissance de la Direction Générale. En outre, celle-ci accueillera volontiers toutes les suggestions que MM. les Directeurs auraient à formuler sur l'opportunité d'un aménagement éventuel de la liste des activités artisanales en déclin.

Le Chef de Service,
G. RAMEL.

ARTISANAT — PRIME DE CONVERSION
 Fiche d'enregistrement du déroulement de la procédure
 d'attribution et de liquidation.

Département concerné	
Désignation	Indicatif

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Localisation de l'atelier { ancien :
 nouveau :

Nature de l'activité { ancienne :
 nouvelle :

DECISION d'octroi de la prime		MONTANT des investissements (3)	MONTANT de la prime 15 % (4)	DATES de liquidation prévues (5)	LIQUIDATIONS déjà intervenues		OBSERVATIONS (manquement aux engagements, octroi de délais supplémentaires, décision de modification ou d'annulation de primes, etc.) (8)
Numéro (1)	Date (2)				MONTANT (6)	DATES (7)	

Mod-63.03.

INSTRUCTION
 N° 74-80 - N
 du 4 juin 1974

DIRECTION GENERALE
DU COMMERCE INTERIEUR
ET DES PRIX

SERVICE DE LA LEGISLATION
ET DE LA CONCURRENCE

Sous-Direction II - Bureau C 5.
Section des Interventions
économiques

*Modèle de situation statistique annuelle des primes de conversion
en faveur de certaines entreprises artisanales (au 31 décembre) - 845 A*

Département concerné	
Désignation	Indicatif

ATTRIBUTION				LIQUIDATION				
Date de la décision d'octroi	Bénéficiaire de la décision d'octroi	Investissements prévus	Montant de la prime accordée (15 %)	Date de paiements	Bénéficiaire du paiement	Montant de primes ou fractions de primes versées	Investissements réalisés en fin de programme	Observations (rapport de manquement, décisions, modifications...)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)

Nombre de demandes transmises pour examen par le Préfet :
 Nombre d'avis favorables émis par le service :
 Nombre de décisions d'attribution :

N.B. — Ce tableau doit être servi, tant dans la partie « attribution » que dans la partie « liquidation », suivant l'ordre chronologique des opérations.